



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

*Délibération DEL2026 -XX
24 septembre 2026*

SOMMAIRE	
<u>Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur</u>	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Missions d'information et d'évaluation Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales par visioconférence	
<u>Chapitre II : Réunions du Conseil municipal</u>	6
Article 7 : Périodicité des séances Article 8 : Convocations Article 9 : Ordre du jour Article 10 : Accès au dossier Article 11 : Questions écrites	
<u>Chapitre III : Commissions municipales et comités consultatifs</u>	8
Article 12 : Commissions municipales Article 13 : Comités consultatifs Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux	
<u>Chapitre IV : Tenue des séances</u>	9
Article 15 : Présidence Article 16 : Quorum Article 17 : Pouvoirs Article 18 : Secrétariat de séance Article 19 : Accès et obligations du public Article 20 : Enregistrement des débats Article 21 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre V : Débats et votes des délibérations</u>	11
Article 22 : Déroulement de la séance Article 23 : Débats ordinaires Article 24 : Suspension de séance Article 25 : Amendements Article 26 : Référendum local Article 27 : Votes Article 28 : Délibérations Article 29 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre VI : Information du public</u>	13
Article 30 : Procès-verbaux Article 31 : Liste des délibérations examinées	
<u>Chapitre VII : Dispositions diverses</u>	13
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 33 : Modification du règlement intérieur Article 34 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au service des assemblées aux heures d'ouverture de la mairie de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire sur la boîte mail générique assemblees@ville-dreux.fr.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du directeur général des services.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal sur la boîte mail générique assemblees@ville-dreux.fr et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 3 : Missions d'information et d'évaluation (article L.2121-22-1 du CGCT)

Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le Conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création devra être adressée au maire, au moins 1 mois avant la date de la séance du Conseil municipal où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.

Le maire la soumet alors au vote du Conseil municipal qui seul décide de l'opportunité de sa création.

Le Conseil municipal fixe l'objet de la mission, sa durée et sa composition.

La composition de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le Conseil municipal procèdera à la modification de sa composition en conséquence.

Ses membres sont désignés par le Conseil municipal.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal, dont l'audition lui paraît utile. Toutefois, si elle décide d'entendre un membre du personnel municipal, elle ne peut le faire que sous couvert du maire et en présence, selon les cas, du directeur général des services.

Les rapports remis au maire par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Ils font l'objet d'une présentation en séance du Conseil municipal et d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

Article 4 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune ([article L.2121-27-1 du CGCT](#))

Le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal de Dreux réserve un espace à l'expression des Conseillers municipaux.

Les élus constitués en groupe disposent d'un espace d'expression de 1500 caractères, espaces compris, signature incluse sans mise en forme ni caractères spécifiques, dans le respect de la charte graphique du bulletin municipal.

Le même texte sera diffusé sur le site internet de la Ville.

La cadence de publication est définie par le directeur de la publication.

La date de remise des textes : le 10 du mois précédant la parution sous format numérique uniquement.

L'adresse mail pour la remise des textes est : communication@ville-dreux.fr

Dans le cas où l'article proposé dépasserait le nombre de signes fixé, l'article ne sera pas publié par le Directeur de publication si la correction n'est pas transmise dans les délais spécifiés par la Direction de la communication.

Les flash-code et autres dispositifs ne permettant pas de prendre connaissance du contenu du propos ne sont pas acceptés.

Les contributions, outre le respect des délais prescrits par la Direction de la communication, et quel que soit leur support, ne devront pas contenir de propos susceptibles d'être poursuivis juridiquement, au titre, notamment, du droit de propriété intellectuelle, industrielle ou du droit de la presse, tant sur le plan pénal, civil, qu'administratif (comme la violation des droits d'auteur, l'atteinte au droit des marques, la diffamation, la diffamation raciale, l'injure, l'injure raciale, l'incitation à la haine, l'atteinte au droit au respect de la vie privée, l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, la diffusion de fausses nouvelles, etc...).

Aussi, il est rappelé qu'en périodes électorales les contributions des Conseillers municipaux d'opposition doivent respecter le sens et la portée de l'article L.2121-27-1 du CGCT aux termes duquel les élus doivent s'engager à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite des compétences communales.

Par conséquent, et en application de l'article L. 52-1 du Code électoral, les contributions ne pourront, en aucun cas, être utilisées pour les besoins de la campagne électorale des contributeurs.

Dans l'éventualité où les contributions litigieuses susvisées seraient publiées, elles le seraient sous la seule responsabilité de son ou ses auteurs.

Le régime de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (dit du régime de responsabilité « en cascade ») ne pourra s'appliquer et la mise en cause du Directeur de la publication sera exclue comme l'indique de manière constante la jurisprudence administrative (CAA Versailles, 27 septembre 2007, n° 06VE02569, inédit au recueil LEBON; CAA Paris, 27 mars 2007, n° 04PA03958, inédit au recueil LEBON; CAA Paris, 8 mars 2007, n° 05VE02112, inédit au recueil LEBON).

Article 5 : Débat sur les orientations budgétaires ([articles L.1612-26 du CGCT et L.2312-1 du CGCT](#))

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 du CGCT comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ledit rapport est transmis au représentant de l'État dans le département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la Commune est membre ; il fait l'objet d'une publication.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Dans l'intérêt d'une bonne préparation de ce débat et afin d'organiser au mieux ses modalités, le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté au Conseil municipal sera résumé dans une note de synthèse détaillée et motivée relative au Budget primitif, conformément à la jurisprudence administrative..

Article 6 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence ([article L.2121-22-1 A du CGCT](#))

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le Conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Les votes ont lieu à main levée.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

CHAPITRE II : Réunions du Conseil municipal

Article 7 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal de Dreux se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 8 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation du Conseil municipal est faite par le Maire de Dreux. Le délai de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La délibération qualifiée d'urgente doit être inscrite dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui, après avoir entendu le Maire, se prononce sur l'urgence. Le Conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée des questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la Mairie et publiée sur le site Internet de la Commune.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle peut être portée au domicile.

À tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement renoncé à l'envoi dématérialisé de la convocation et des notes explicatives de synthèse, peut demander à en bénéficier.

L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs délais, sous réserve des contraintes techniques.

En cas de retour de message électronique de non-délivrance d'envoi (boîte saturée ou autre), les services municipaux compétents feront leur possible pour veiller à informer le conseiller municipal du problème rencontré. Il est procédé à cette information par tout moyen.

Les notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que leurs pièces jointes, annexes et tous actes, pièces et documents relatifs aux affaires traitées en Conseil municipal, sont adressées avec la convocation aux membres du Conseil.

Pour s'assurer du respect du délai d'une part et de l'intégrité de ces notes (et ses pièces) d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La réunion du Conseil municipal a lieu en principe à la Mairie, lieu habituel de ses séances, ou par exception dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune.

Article 9 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il en est le maître et peut décider de retirer un point de l'ordre du jour de manière discrétionnaire.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il est porté à la connaissance du public.

Les élus peuvent saisir le Maire par correspondance, lui seul jugeant de l'opportunité de porter le débat en Conseil municipal sous la forme d'une délibération.

Article 10 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal de Dreux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son Assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en Mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des autres actes. Chacun peut les publier sous sa propre responsabilité.

La communication des documents administratifs intervient dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des documents publics, et ses textes d'application (le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif).

La consultation des documents administratifs sera possible sur demande écrite (courrier postal ou électronique) adressée au Maire et donnera lieu à une proposition de rendez-vous.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous les mêmes conditions et par l'intermédiaire du directeur général des services.

Article 11 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse de la cadre de la séance du Conseil municipal.

CHAPITRE III : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales ([article L.2121-22 du CGCT](#))

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- ✓ Ressources et administration
- ✓ Culture, vie associative, citoyenneté, santé, sports, attractivité économique et animation du territoire,
- ✓ Aménagement, cadre de vie, environnement, habitat et hébergement
- ✓ Education, jeunesse, famille, solidarités, cohésion sociale, sécurité et prévention

Chaque commission est composée de 12 membres dont le Maire qui est président de droit. Lors de leur première réunion, elles élisent un vice-Président qui sera chargé en l'absence ou l'empêchement du Maire de les convoquer.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui en est le Président de droit ;

Les Commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du Vice-président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée dans le délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la Commission.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à 2 jours francs.

Le fonctionnement des Commissions n'est soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, ni de quorum.

Les débats ne sont pas publics. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, appelées en raison de leurs compétences.

Les personnes extérieures sont proposées au Maire préalablement, qui donne une suite favorable ou non.

Les Commissions peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des agents de l'administration municipale qualifiés au regard des questions traitées.

Les Commissions n'ont pas le pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions à la majorité des membres présents.

Article 13 : Comités consultatifs ([article L.2143-2 du CGCT](#))

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux ([article L.1413-1 du CGCT](#))

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Cette commission, présidée par le maire, elle comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 15 : Présidence ([art. L.2121-14 du CGCT](#))

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire ou son représentant procède à l'ouverture des séances, propose à l'Assemblée la nomination d'un secrétaire de séance, vérifie le quorum après l'appel nominal des conseillers, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors des séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire assiste à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 16 : Quorum ([art. L. 2121-17 du CGCT](#))

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour et la convocation doit mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 17 : Pouvoirs ([article L.2121-20 du CGCT](#))

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Dans ce cas, la

délégation est également écrite.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 18 : Secrétariat de séance ([article L.2121-15 du CGCT](#))

Sur proposition du Maire de Dreux, au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne prennent pas part aux délibérations.

Article 19 : Modalités d'accès du public aux séances du Conseil municipal ([article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT](#))

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le Maire peut consulter chaque fois qu'il le juge nécessaire toute personne qualifiée (collaborateur de l'administration ou personne extérieure, cabinet spécialisé...) sur les sujets soumis au Conseil municipal.

L'intervention portera une présentation d'un sujet ou un éclairage sur un dossier présenté aux membres du Conseil municipal.

Article 20 : Enregistrement des débats ([article L.2121-18 du CGCT](#))

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio.

En sus de l'enregistrement audio, sur proposition du Maire de Dreux, les séances du Conseil municipal peuvent être enregistrées et/ou retransmises en direct par les moyens de communication audiovisuelle et/ou sur internet. L'enregistrement peut être mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 21 : Police de l'assemblée ([article L.2121-16 du CGCT](#))

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance (articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

À l'ouverture de la séance, le Maire ou le Secrétaire de séance désigné par le Conseil municipal constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Le Maire peut consulter chaque fois qu'il le juge nécessaire toute personne qualifiée (collaborateur de l'administration, ou personne extérieure, cabinet spécialisé...) sur les sujets soumis au Conseil municipal.

L'intervention portera sur une présentation d'un sujet ou un éclairage sur un dossier présenté aux membres du Conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Tout membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou son représentant. Les membres du Conseil municipal prennent la parole, de leur place, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée, heurte les convenances ou enfreint le règlement, ou trouble le bon déroulement des débats par des interruptions ou des attaques personnelles notamment, le Maire le rappelle à l'ordre.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance.

Le Maire organise les débats et limite le temps de parole des Conseillers dans le cadre de la nécessité constante de concilier la police du Conseil municipal, exercée par le Maire au titre de l'article L.2121-16 du CGCT, et la liberté de parole des Conseillers municipaux, qui ont droit à l'expression pour les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-19 du même Code.

Pour la bonne tenue des débats, chacun est invité à s'exprimer dans des délais raisonnables. Le Maire peut demander à un intervenant de conclure rapidement.

Article 24 : Suspension de séance

Le Maire de Dreux a toute initiative pour suspendre les séances du Conseil. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

La séance peut être suspendue notamment lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes.

Tout élu peut demander une suspension de séance, comme dans les autres cas, approuvée à la majorité du Conseil municipal. Le Maire en fixe la durée.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la séance du Conseil municipal par mail à assemblees@ville-dreux.fr.

Article 26 : Référendum local ([articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT](#))

Le Conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le Maire, seul, peut proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

De même, une délibération du Conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.

Article 27 : Votes ([articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT](#))

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le(s) secrétaire(s) de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal de Dreux peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote peut avoir lieu par l'utilisation d'un système électronique.

Article 28 : Délibérations ([art. L. 2121-23 du CGCT](#))

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 30 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public au service des assemblées.

Il comprend :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 31 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Il sera donné lieu à la signature d'une convention réglementant les droits et obligations des parties.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les Conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 34 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal de Dreux, le 24 septembre 2026.

Un exemplaire sera transmis à chaque membre du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260924-DEL2026-156-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de dépôt en préfecture : 30/09/2026